


Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

Programme de
paiements anticipés

Advance Payments
Program

Annexe B

Convention entre les Producteurs de grains du Québec
et les Producteurs participant au PPA

Par la présente, je (nous)

autorise (autorisons) que :

1. toutes les sociétés prêteuses dévoilent aux Producteurs de grains du Québec toute information sur mes (nos) dossiers de crédit qu'elle jugera nécessaire à l'étude de ma demande de paiements anticipés pour l'année de programme 2026-2027 ;
2. les Producteurs de grains du Québec ou leur représentant puissent en tout temps avoir accès aux lieux où les grains sont entreposés afin de contrôler les quantités sur lesquelles les Producteurs de grains du Québec détiennent une hypothèque (sûreté) en vertu du Programme ;
3. La Financière agricole du Québec fournisse aux Producteurs de grains du Québec les informations quant à la couverture d'assurance ou à tout autre élément pertinent de mon dossier personnel, et que la compagnie d'assurance, qui a assuré la récolte entreposée, verse directement aux Producteurs de grains du Québec l'indemnité en cas de sinistre ;
4. l'acheteur retienne et verse aux Producteurs de grains du Québec, dans les 14 jours de calendrier de chaque livraison de grain, le montant total de la vente de toute partie de la récolte couverte par le Programme. Les Producteurs de grains du Québec remettront au producteur l'excédent du taux unitaire prévu par la loi suite à la réception du produit total de la vente par l'acheteur autorisé (la copie bleue du reçu de livraison doit nous être envoyée la journée même de la vente par le producteur) ;
5. les Producteurs de grains du Québec consultent la compilation des contributions au Plan conjoint reçues des acheteurs et faisant foi de livraisons des grains récoltés par le producteur ;
6. les Producteurs de grains du Québec puissent divulguer, sur demande, le solde de l'avance aux institutions prêteuses du producteur.

En cas de sinistre (feu, vol, vandalisme, eau ou toute autre contamination) sur la récolte qui devient alors impropre à la vente ou la consommation, le producteur devra rembourser le prêt plus l'intérêt au taux préférentiel plus 1 % sur le solde impayé à partir de la date du versement de l'avance, jusqu'à la date de défaillance et, au taux préférentiel plus 3 % à partir de la date de défaillance jusqu'au remboursement complet de la dette.

Le producteur demeure toujours responsable de l'avance qui lui a été consentie, même en cas de défaut de l'acheteur autorisé et jusqu'à ce que les Producteurs de grains du Québec aient imputé au compte d'emprunt, d'où l'avance avait été consentie, le montant de remboursement applicable. Aussi, dans le cas où les Producteurs de grains du Québec sont dans l'obligation d'encourir des frais pour le recouvrement de tout montant dû, je (nous) consens (consentons) à rembourser aux Producteurs de grains du Québec tous ces frais sans exception, y compris les frais judiciaires (article 22 c) et extra-judiciaires qui peuvent s'établir jusqu'à 10 % du montant en défaut.

Signé le :

Signature :
Signature :
Signature :
Signature :
Signature :
Signature :

P.-S. Dans le cas d'une société ou d'une compagnie, la signature de chaque sociétaire ou actionnaire est requise.